

## DÉCISION DU MAIRE N°26/2026 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX

Le Maire de la ville d'Amélie-les-Bains-Palalda,

**VU** l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 5, relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2026 qui, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, donne délégation à Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

**CONSIDÉRANT** que la commune a la possibilité de mettre à disposition le local situé Quai du 8 mai 45, à gauche de l'Office de Tourisme, à l'entreprise VAILLS ASPERI,

### DÉCIDE

**Article 1 :** La Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda autorise l'entreprise VAILLS ASPERI à utiliser le local situé Quai du 8 mai 45, à gauche de l'Office de Tourisme.

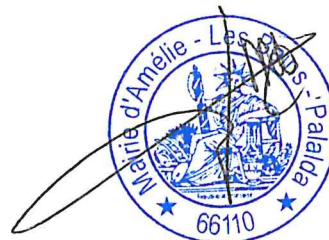
**Article 2 :** La convention est consentie à compter du jour de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2026. À l'issue de cette période, elle sera reconduite tacitement pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties.

**Article 3 :** Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 12 mai 2026.

Le Maire,  
Marie COSTA



La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – 34000 Montpellier – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.